STATUTS DE l'ASSOCIATION

Article 1 – Forme
L'association, régie par la loi du 1er juillet 1901, a été créée le 22 avril 2005 avec les membres fondateurs suivants: Mlle. Elodie Radafy, Mme. Gladys Rasoariaka, M. Joel Guitton et M. Vonjy Andrianatoandro.

Article 2 - Dénomination
Le titre de l'association est: HETSIKA « accueil, arts et cultures de Madagascar ». Il a pour sigle : HETSIKA.

Article 3 - Objet
Notre association s'est fixée les objectifs suivants :
- L'accueil et l'accompagnement des étudiants et des migrants malgaches et des membres de sa diaspora sur le territoire Nantais et son agglomération,
- La promotion, la préservation, la conservation, l'éducation et la diffusion des cultures traditionnelles et émergentes malgaches autour des us et coutumes, des modes de vie, des langues, des littératures, des arts musicaux, des arts picturaux, des arts plastiques, des arts visuels (cinéma, documentaire, court et long métrage …), des arts corporels, des sports, de l'architecture, des musiques du monde en France et à Madagascar,
- L'accompagnement de la jeunesse malgache à Madagascar et de la diaspora malgache à Nantes dans la pratique des arts et cultures cités ci-dessus notamment dans l'éducation et le sport,
- La promotion des cultures francophones et de l'Océan indien,
- La sensibilisation à l'histoire de Madagascar,
- Le soutien ponctuel face à d'éventuelles catastrophes naturelles et leurs conséquences.

Article 4- Durée
La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Siège social
L'adresse du siège social de l'association se trouve au : 151 rue de La Gilarderie 44200 Nantes. Elle est fixée par le bureau et peut être transférée sur décision de celui-ci.

Article 6 – Membres
Sont membres adhérents, les personnes à jour de leur cotisation annuelle et ayant rempli leur bulletin d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion pour l'exercice en cours.
La première adhésion est valable jusqu'au 31 août de l'exercice en cours Le renouvellement est à effectuer au 1er septembre de chaque année.
L'adhésion doit être accompagnée par la signature du Règlement Intérieur. Elle est définitive seulement après avoir été soumise et votée par le conseil d'administration.
L'adhésion ouvre droit à des avantages et réductions éventuels.
Tout membre du bureau peut convoquer le bureau pour statuer sur une adhésion ou un renouvellement d'adhésion.

Sont membres bienfaiteurs les personnes donatrices d'une somme supérieur de 2 000 euros et une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. La qualité de membre bienfaiteur est soumise au vote du Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association. La qualité de membre d'honneur est soumise au vote du Conseil d'administration et doit être soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisation.

VA

Article 7 - Radiation
La qualité de membre se perd par :
- Non-renouvellement de la cotisation annuelle au plus tard trente jours après la date de clôture de l'exercice,
- décès,
- démission adressée dans un courrier envoyé au président de l'association,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration dans les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 8 - Affiliation
L'association peut être membre adhérente à d'autres associations, collectifs ou personnes morales sur décision du Conseil d'administration.

Article 9 - Conseil d'administration
Peut se présenter au conseil d'administration toute personne adhérente. Le vote est soumis à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Le conseil d'administration est composé de 25 membres maximum.
Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'association et de ses activités. Il veille au respect du statut et à la mise en œuvre du projet associatif et des actions décidées en Assemblée Générale.
Toute décision importante : décision d'ordre administrative nécessitant une déclaration en préfecture, modification du règlement intérieur est obligatoirement soumise au vote du conseil d'administration En cas d'égalité lors du vote, la voix du président et des membres fondateurs sont prépondérantes.
Le Conseil d'administration se réunira trimestriellement. Il pourra être convoqué exceptionnellement par le bureau.

Article 10 - Bureau
Le Conseil d'administration élit le bureau à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il est chargé de diriger l'association et peut prendre toute mesure qui ne soit pas contraire aux statuts.
Il est composé de :
- Président
- Vice-président
- Secrétaire
- Secrétaire adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint

Le bureau doit être composé au minimum de trois personnes physiques (Président et/ou Vice-Président et/ou Secrétaire et/ou Trésorier) , le cumul des postes est impossible.
Un membre élu peut à tout moment démissionner de ses fonctions. Il redevient automatiquement membre ordinaire et est tenu de mettre à disposition tous les documents, fichiers et informations utiles dans le cadre de ses fonctions, ainsi que tout matériel appartenant à l'association.
En cas de vacance d'un poste principal, l'adjoint devient automatiquement titulaire.

VA

Article 11 - Assemblées générales

Les décisions modifiant profondément la nature de l'association, comme la modification des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association, etc. ne peuvent être prises qu'en assemblée générale, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du président et des membres fondateurs sont prépondérantes.
Pour que l'Assemblée Générale puisse se dérouler, le quorum (un quart des membres présents ou représentés) doit être atteint.
Les Assemblées Générales sont :

1 - Ordinaires

Elles ont lieu tous les ans.
Une convocation est envoyée à tous les membres, au moins 20 jours à l'avance sur laquelle est indiquée l'ordre du jour et un appel à faire candidature pour entrer au bureau sauf si l'assemblée générale ordinaire fait suite à une assemblée générale extraordinaire avec dissolution du bureau.
Le président expose la situation morale de l'association puis le trésorier rend compte de la gestion.
Les membres procèdent ensuite aux votes des décisions, puis l'élection du nouveau bureau dans l'ordre des postes décrit dans les statuts.
Le nouveau bureau prend ses fonctions le lendemain de l'assemblée générale.

2 - Extraordinaires

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée en cas de nécessité par le président ou le .
Une convocation est envoyée au moins 10 jours avant la date fixée, par courrier simple ou mail sur laquelle est indiquée l'ordre du jour.
Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire et signées par les membres du bureau présents à la délibération.
Les membres empêchés de se rendre aux Assemblée Générale peuvent donner procuration écrite à un autre membre de l'association pour les représenter selon les dispositions prévues par le règlement intérieur.
Si une Assemblée Générale est annulée deux fois de suite faute d'un nombre suffisant de membres présents, le Conseil d'administration peut voter les décisions de l'ordre du jour à la majorité.

Article 12 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent:
- du produit des cotisations versées par ses membres,
- des dons,
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et d'autres organismes,
- des rétributions des services rendus et du produit des manifestations qu'elle organise

Article 13 – Règlement intérieur (Règlement Intérieur)

Il est destiné à compléter les statuts en détaillant le fonctionnement administratif de l'association et s'impose de la même manière que les statuts à tous les membres.
En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les statuts et le Règlement Intérieur, ce sont les textes des statuts qui font foi. Les modifications du Règlement Intérieur sont effectuées par le Conseil d'administration.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution, le président, le trésorier et le secrétaire, ou à défaut un liquidateur judiciaire sont chargés de la liquidation des biens de l'association. Les membres ne peuvent se voir attribuer autre chose que leur apport respectif.
L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. La répartition des biens et de l'actif net subsistant est validée par un vote du Conseil d'administration.

Fait à Nantes, le vendredi 31 mai 2024

Vonjy Andrianatoandro
Président

Chantal Randrianarivelo
Vice présidente